Zeitschrift: Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

Band: 22 (1877)

Heft: (20): Revue des armes spéciales : supplément mensuel de la Revue Militaire Suisse

Artikel: Place d'armes de la 1re division

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-334585

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

REVUE DES ARMES SPÉCIALES

Supplément mensuel de la REVUE MILITAIRE SUISSE, n° 20 (1877).

PLACE D'ARMES DE LA Ire DIVISION

Les assemblées générales de commune du canton de Vaud sont convoquées pour le dimanche 4 novembre prochain, à l'effet de se prononcer sur l'acceptation ou le rejet du décret et du projet de convention ci-après :

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil, accompagnant le projet de décret ratifiant la convention relative à la place d'armes de la Ire division.

Le Conseil d'Etat a l'honneur de soumettre au Grand Conseil un projet de décret ratifiant la convention passée le 30 juillet dernier entre le département militaire fédéral d'une part, et le département militaire du canton de Vaud d'autre part, pour l'établissement de la place d'armes de l'infanterie de la première division militaire.

Cette convention est, en quelque sorte, un traité de principe qui fixe dès à présent la place d'armes dans le canton de Vaud.

Si, comme Berne, Zurich, Frauenfeld, Liestal, nous avions possédé des casernes répondant aux exigences fédérales, ou si nous nous étions trouvés dans les mêmes conditions que Genève, qui a une partie notable de son casernement déjà construit, nous aurions pu, dans nos tractations avec la Confédération, suivre une autre marche et, dès le début, traiter pour un emplacement fixe. Mais ce n'était pas le cas pour nous. En effet nous possédons et pouvons offrir des emplacements suffisants, mais pas de construction pouvant servir de base à une convention. Il ne restait à l'Etat de Vaud qu'à faire une étude comparative des diverses places telles que Bière, Lausanne, Yverdon et Payerne, qui paraissent réunir les conditions exigées. Cette étude, dont l'importance est assez considérable puisqu'elle nous donnera des chiffres aussi exacts que possible sur les dépenses que nécessiterait chaque place, est longue. En attendant et pour donner satisfaction à la Confédération qui désirait, sans plus tarder, savoir à quoi s'en tenir quant à l'établissement de la place d'armes dans la Ire division, le Conseil d'Etat a cru préférable de conclure une convention dite de principe, telle que celle qui est soumise au Grand Conseil. Cette convention, à la vérité, ne résout qu'une partie de la question ; mais elle assure, dès à présent, si elle est ratifiée, le droit que nous invoquions en vertu de notre position centrale dans la division, savoir de posséder la place d'armes dans le canton de Vaud, à l'exclusion de Genève, qui, à divers points de vue, est l'objet de vives préoccupations de la part de nos populations.

Le Conseil d'Etat ne pense pas qu'il soit nécessaire de donner une analyse détaillée de cette convention, qui a été basée sur les formulaires fournis par la Confédération.

Il est à remarquer seulement que ces formulaires ont été modifiés suivant les circonstances générales de nos places et complétés, en ce qui concerne les indemnités dues par la Confédération. Nous nous sommes assurés par l'art. 10 que les indemnités qui devront nous être payées pour l'usage de la place et des installations qui s'y rapportent, ne seront jamais moindres que celles attribuées à d'autres places de la Confédération.

Un point très essentiel et capital de cette convention est certainement celui qui touche aux dépenses qu'elle entraînera pour le canton de Vaud. Nous devons donc nous y arrêter un instant.

Comme nous avons eu l'honneur de le faire connaître au Grand Conseil dans nos rapports sur les affaires fédérales du 1er mai 1876 au 1er mai de l'année courante, les dépenses qui avaient été demandées par l'Autorité fédérale, au moment où elle a élaboré son premier programme, ont été considérablement réduites par l'élimination de constructions qui ont pu être considérées ou comme inutiles ou comme non indispensables. Cependant, et malgré ces réductions, les dépenses représentent encore un chiffre bien respectable qui, d'après les devis étudiés par M. l'architecte Assinare, se monte à 351,021 francs.

Ce chiffre pourra, si l'on utilise des installations déjà existantes, évitant ainsi des constructions à neuf prévues dans le devis, être sensiblement diminué, comme aussi il pourra être augmenté par des installations de tir qui ne pourront être étudiées qu'après le choix de la place, ainsi que par des imprévus auxquels toutes les constructions sont forcément sujettes.

Le projet de décret ratifiant la convention proposée réserve au Grand Conseil le choix de l'emplacement de la place d'armes et cela sans préjudice du droit accordé au Conseil fédéral par l'art. 20 de la convention.

Une fois les plans et devis terminés, l'Etat de Vaud devra, pour le 1er mars prochain, présenter le choix du Grand Conseil au Département militaire fédéral.

En proposant au Grand Conseil et en lui recommandant l'adoption du projet de décret ratifiant la convention du 30 juillet 1877, le Conseil d'Etat croit entrer dans les vues de l'autorité législative manifestées par son vote du 24 mai de l'année courante et répondre aux désirs presque unanimes des populations vaudoises.

Le Grand Conseil du canton de Vaud, vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat, décrète :

Article premier. La convention passée le 30 juillet 1877 entre le département militaire fédéral et le département militaire du canton de Vaud, approuvée le 8 courant par le Conseil d'Etat de ce canton, sous réserve des sanctions constitutionnelles, pour l'établissement dans le canton de Vaud d'une place d'armes destinée à l'infanterie de la 1re division territoriale, est ratifiée.

Art. 2. Après avoir fait étudier les plans et devis de chacune des places offertes par les communes, le Conseil d'Etat soumettra au Grand Conseil, sous réserve des droits attribués au Conseil fédéral par l'art. 20 de la convention sus-mentionnée, le choix définitif de la place dont il s'agit.

Art. 3. Le présent décret sera soumis à la sanction du peuple.

Art. 4. Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 28 août 1877.

Le président du Grand Conseil, L. Mayor-Vautier. — Le secrétaire, L. Jaccard.

Convention entre la Confédération suisse et l'Etat de Vaud au sujet d'une place d'armes pour l'infanterie de la 1re division territoriale militaire.

Entre le département militaire fédéral, d'une part, au nom duquel agit M. le colonel Dumur, à Berne, et le département militaire du canton de Vaud d'autre part, au nom duquel agit le chef de ce département, M. le conseiller d'Etat de Crousaz, à Lausanne.

Il a été convenu ce qui suit, sous réserve des ratifications réciproques :

Article Ier. L'Etat de Vaud s'engage à fournir et à mettre à la disposition de la Confédération les terrains et les installations nécessaires à une place d'armes principale pour l'infanterie de la première division territoriale.

L'emplacement de la place d'armes est laissé au choix du canton de Vaud, suivant les meilleures conditions financières et autres que pourraient lui offrir les communes du canton qui sollicitent ce choix, ou les établissements militaires déjà existants dans l'une ou l'autre de ces localités. Il sera toutefois tenu compte dans ce choix des intérêts de la Confédération.

La place d'armes devra comprendre les articles ci-après :

a) Une place d'exercices d'une superficie d'environ cinquante hectares et d'une forme se rapprochant du carré, située sur des terrains aussi secs que possible.

Cette place doit posséder une fontaine ou des puits ; et, si elle est à plus de deux kilomètres des casernes, des abris couverts pour recevoir momentanément la troupe en cas de mauvais temps ;

b) Une place de tir attenante à la précédente ou tout au moins dans son voisinage immédiat et remplissant les conditions mentionnées au chiffre II du programme fixé par le département militaire fédéral le 15 janvier 1876 [1];

c) Un quartier militaire remplissant spécialement les conditions suivantes :

1. Logement et aisances pour 4 compagnies à 125 recrues, pour 8 tambours et 12 trompettes, 48 caporaux ou sergents, 8 fourriers ou sergents-majors, 4 hommes du petit état-major de bataillon, 16 officiers et 4 capitaines de compagnie, 4 officiers de l'état-major de bataillon, 15 officiers du corps des instructeurs, 4 infirmiers et 17 malades, soit pour un total de 640 hommes.
2. Une ou plusieurs cuisines pour 4 compagnies d'infanterie.
3. Deux salles de théorie, dont l'une pour 125 hommes et l'autre pour 40.
4. Un bureau pour le commandant de place, soit salle de rapport.
5. Un corps de garde pour 20 hommes, avec chambre particulière pour un officier de garde.
6. Deux cachots.
   Une salle de police pour 20 hommes.
   Une salle de police pour 10 sous-officiers.
7. Une cantine pour soldats et une pour sous-officiers.
8. Une écurie pour 12 chevaux avec un magasin à fourrage de dimensions correspondantes.
9. Des magasins pour le matériel d'instruction et la munition d'école.
10. Un local pour sécher les habits.
11. Une infirmerie de 10 lits isolée des autres bâtiments, à moins

[1] Voir plus loin ce programme.

qu'il ne se trouve dans la localité un hôpital où l'on puisse évacuer les hommes gravement malades.

12. Des cours suffisamment vastes pour recevoir un bataillon en ligne ou en colonne ouverte par compagnies.

13. Une place de 4 hectares environ pour les exercices élémentaires, si la place d'exercice est éloignée de plus de deux kilomètres du quartier militaire.

En utilisant les locaux tels que combles, salles de théories, réfectoires ou autres, le quartier militaire doit pouvoir loger au besoin un bataillon à l'effectif règlementaire de 774 hommes.

Art. II. Il est entendu que les constructions ci-devant énumérées seront établies le plus simplement et le plus économiquement possible, l'Etat de Vaud se réservant expressément toute liberté dans le choix du système de casernement à adopter (bâtiments massifs, baraques, adaptation d'établissements déjà existants), pourvu toutefois que les règles généralement admises en Suisse pour ce qui concerne le confortable et la solidité des constructions de ce genre soient observées.

Art. III. Le choix de l'emplacement et les plans des établissements militaires seront soumis à la ratification du département militaire fédéral avant le 1er mars 1878.

Les bâtiments devront être sous toit à la fin de la même année et tous les travaux devront être terminés avant le vingt mars 1880, époque à laquelle ils seront reconnus par une délégation du département militaire fédéral.

Art. IV. L'Etat de Vaud pourvoira au bon entretien des installations décrites aux articles précédents et garantit leur conservation, sous réserve de cas de force majeure.

Art. V. L'Etat de Vaud fournira le mobilier des casernes, des écuries et des dépendances de la place d'armes, conformément au règlement sur le casernement annexé à la présente convention et qui en fait partie intégrante[1]. Il s'engage d'ailleurs à faire droit d'une manière équitable aux demandes d'aménagements intérieurs qui pourraient être faites ultérieurement et qui n'entraîneraient que de minimes dépenses.

Art. VI. La Confédération sera responsable des dommages causés par le tir, lorsque ces dommages auront été commis par la faute ou la négligence des officiers ou des troupes des écoles fédérales. Par contre, l'Etat de Vaud est responsable de tous les dommages qui peuvent résulter d'un tir exécuté dans les conditions ordinaires et normales sur les emplacements désignés à cet effet, et il liquide à ses frais, risques et périls toutes les réclamations qui pourraient être faites de ce chef.

La Confédération devra, sous sa responsabilité, prendre toutes les précautions convenues pour écarter le danger pendant le tir et pour éviter le dommage aux propriétés.

Art. VII. La Confédération aura en tout temps et suivant les besoins de l'instruction des troupes cantonales et fédérales, la libre disposition des installations militaires de la place d'armes ; elle notifiera toutefois, aussitôt que possible, et au moins un mois à l'avance, au département militaire du canton de Vaud en quelle mesure et à quelles époques elle fera usage de ce droit.

Le bureau de l'instructeur d'arrondissement reste à la disposition de ce fonctionnaire pendant toute l'année.

De son côté, l'Etat de Vaud pourra utiliser dans les limites du règlement et à sa convenance, cas échéant en s'entendant à cet égard avec le commandant de place, tout ou partie des installations, pour autant

[1] Voir plus loin le texte de ce Règlement.

qu'elles ne seraient pas requises par la Confédération et à la condition qu'il n'en résulte aucun inconvénient pour l'instruction des troupes.

Le département militaire fédéral jugera, sauf recours au Conseil fédéral, des contestations qui pourraient s'élever à cet égard entre les commandants d'écoles ou de cours et l'administration militaire cantonale.

Art. VIII. L'Etat de Vaud s'engage à désigner, à proximité de la localité, et toutes les fois que cela sera nécessaire, un territoire suffisant pour les manœuvres de campagne des troupes utilisant la place d'armes ; il s'engage à faire valoir ses bons offices en faveur de la Confédération lors du règlement des indemnités à payer pour dommages causés dans ces circonstances aux propriétés.

Art. IX. La localité où seront exécutées les installations énumérées à l'article premier sera désignée comme place d'armes principale pour l'infanterie de la 1re division et sera en conséquence utilisée :

1° Pour toutes les écoles de recrues d'infanterie de la 1re division ;

2° Pour les écoles préparatoires d'officiers et pour les autres cours de cadres qui ne concerneraient que la 1re division exclusivement ;

3° Pour les cours de répétition de l'infanterie du canton de Vaud, pour autant qu'ils auraient lieu par bataillon et que cela n'entraverait pas la tenue des écoles de recrues ;

4° En outre de ces écoles et cours, pour tous les autres services qui seront attribués à cette place par l'autorité militaire fédérale.

Sont réservés les cas de force majeure, tels que : calamités publiques, épidémies, etc., les services et mises sur pied extraordinaires, circonstances pendant lesquelles la Confédération serait déliée de toute obligation relative au choix des places d'armes, sans pour cela pouvoir être recherchée en paiement d'indemnités quelconques par suite de la suppression d'écoles ou de cours dans la localité en question.

Art. X. Jusqu'à l'élaboration d'une loi fédérale sur la matière (art. 22 de la Constitution), les indemnités à payer par la Confédération à l'Etat de Vaud à titre de loyer de la place d'armes et des installations faisant l'objet de la présente convention, sont fixées provisoirement comme suit :

a) Pour les casernes, écuries et dépendances de tout genre : *dix centimes par homme ou par cheval et par jour ;*

b) Pour chaque manége couvert de 60'/120', trois francs par jour ;

c) Pour les places d'exercices et de tir qui ne dépendent pas de la caserne, quinze à vingt francs par jour.

Si, d'ici à la promulgation d'une loi sur la matière, il était accordé à d'autres cantons, communes ou corporations, des indemnités supérieures à celles indiquées sous *a* et *b* du présent article, la Confédération s'engage dors et déjà à accorder le même bénéfice à l'Etat de Vaud.

Art. XI. Les récoltes d'herbe et le parcours des bestiaux sur la place d'exercices sont réservés à l'Etat de Vaud en tant que cela n'empêcherait en aucune façon les exercices militaires ; les revenus du loyer des cantines appartiennent également à l'Etat de Vaud.

Art. XII. Pour l'utilisation de la place d'armes à l'occasion des exercices et des inspections prévus aux articles 81, 104, alinéa 5, 139 et 140 de l'organisation militaire, l'Etat de Vaud n'a droit à aucune indemnité, en tant qu'il ne s'agit pas du mobilier de la caserne.

Art XIII. Les indemnités fixées à l'art. 10 ne comprennent pas les frais d'éclairage et de chauffage, qui font l'objet de comptes particuliers, conformément au règlement sur le casernement.

Art. XIV. Le décompte des indemnités prévues ci-dessus se fera con-

tradictoirement à la fin de chaque service tenu sur la place d'armes, en observant les dispositions suivantes :

a) Les indemnités pour le casernement seront calculées au prorata des jours de services effectifs des hommes et des chevaux ayant utilisé les locaux, sans défalquer les absences temporaires pour cause de congés, maladies de courte durée, excursions militaires, etc.

b) Les indemnités pour les manéges et celles pour les places d'exercices et de tir seront calculées au prorata du nombre de jours pendant lesquels ces localités auront été requises par la Confédération, sans défalquer les jours où elles n'auraient pas été utilisées.

Sont toutefois réservés les cas de force majeure prévus à l'art. 9.

c) Les indemnités pour l'éclairage et le chauffage seront calculées sur la base des dépenses réelles faites, soit d'après le tarif du règlement sur le casernement.

Art. XV. En cas d'usage simultané de la place d'armes par plusieurs écoles ou cours, la répartition des indemnités sur les différents services qui ne concernent pas spécialement l'un d'entre eux, sera du ressort de l'administration militaire fédérale.

Art. XVI. Les décomptes d'indemnités, signés par le commissaire des guerres de l'école et par le délégué du département militaire vaudois, seront visés par le commandant de l'école ou du cours que cela concerne et transmis immédiatement au commissariat des guerres central pour paiement.

Art. XVII. Si le propriétaire ne consent pas expressément àce que les ouvrages exécutés par les troupes sur les places d'exercices soient conservés, ils devront être démolis à la fin de chaque service, de manière à rétablir les lieux dans leur configuration primitive. Moyennant l'observation de cette clause, l'exécution des travaux militaires sur les places d'exercices est comprise dans le droit de disposition prévu à l'art 7 ci-dessus.

Art. XVIII. Sous réserve des modifications que pourrait entraîner la fixation par la législation fédérale des conditions de l'indemnité pour l'usage de la place d'armes (art. 22 de la Constitution), la présente convention restera en vigueur pendant 10 ans à partir du jour de la réception de la place d'armes (art. 3) et au-delà jusqu'à ce qu'elle soit dénoncée par l'une ou l'autre des parties contractantes ; dans ce dernier cas, la convention cesserait ses effets, sauf consentement mutuel des parties, le 31 décembre de l'année qui suivrait celle où elle aurait été dénoncée.

Sont en outre expressément réservés les changements de législation sur l'organisation militaire, cas dans lesquels les parties contractantes s'entendront sur une modification du présent traité, conformément aux nouvelles circonstances.

Art. XIX. Les contestations auxquelles pourrait donner lieu la présente convention seront soumises au Tribunal fédéral, à l'exception de celles mentionnées spécialement à l'art. 7 et dans le règlement sur le casernement.

Art. XX. Le département militaire fédéral réserve expressément la ratification de la présente convention, aussi bien que du choix définitif de l'emplacement des établissements militaires (art. 3), par le Conseil fédéral.

Le département militaire du canton de Vaud réserve, de son côté, la ratification du Conseil d'Etat au nom duquel il agit.

Ainsi fait et signé à double le 30 juillet 1877. Le chef du département militaire vaudois : (signé) J. DeCrousaz. Pour le département militaire fédéral : (signé) J. Dumur.

Le Conseil d'Etat du canton de Vaud approuve la convention qui précède, sous réserve des ratifications constitutionnelles.

Donné, à Lausanne, le 8 août 1877. *(Signatures.)*

Programme des conditions à remplir pour une place d'armes principale pour les écoles de recrues d'infanterie.

Le Conseil fédéral suisse a décidé, le 13 décembre dernier, qu'il serait désigné dans chacun des 8 arrondissements de division (sous réserve d'une modification pour le 8e arrondissement) une place d'armes centrale permanente pour l'instruction des recrues d'infanterie ; cette place d'armes centrale ne sera utilisée pour les cours de répétition d'infanterie et pour l'instruciion d'autres armes, qu'autant qu'il n'en résultera aucun préjudice pour l'instruction des recrues d'infanterie.

Le Conseil fédéral a en même temps fixé comme suit les conditions à remplir par une place d'armes semblable :

I. *Place d'exercices.* La place d'exercices doit être autant que possible carrée et avoir au moins 750m de front sur 750m de profondeur au minimum. Le terrain doit être aussi sec que possible.

La place d'exercices ne doit pas être éloignée de plus de 2000m de la caserne. Si la distance est plus grande, il doit se trouver à proximité de la caserne un espace suffisant pour les exercices d'écoles (environ 200m de front sur autant de profondeur).

On doit en outre pouvoir disposer, à peu de distance de la caserne ou de la place d'exercices, du territoire nécessaire pour les manœuvres de campagne, sans qu'il en résulte des indemnités trop élevées pour dommages causés à la propriété.

II. *La place de tir* doit se trouver, sinon sur la place d'exercices même (par exemple à l'une de ses extrémités), du moins dans son voisinage immédiat.

La place de tir doit être une surface plane, d'au moins 150m de largeur de front et d'au moins 600m de longueur.

La place de tir doit être pourvue des constructions de cibles nécessaires, dans lesquelles sont comprises spécialement :

Au moins trois systèmes de cibles, établies les unes à côté des autres et qu'on puisse utiliser simultanément (lignes de tir); chaque système doit compter au moins 4 cibles :

Disposition : 4 cibles à 125m
4 » à 225m
4 » à 300m

Entre chaque série de 4 cibles, il y a un intervalle de 20m.

Les stands doivent être établis d'une manière permanente, être solidement construits et être pourvus d'une toiture.

III. *La caserne* doit remplir plus spécialement les conditions suivantes :

a) Logement de 2 bataillons à 700 hommes, avec chambres particulières pour officiers, sergents-majors et fourriers.

b) Chambres particulières pour officiers supérieurs et l'instructeur d'arrondissement.

c) 2 cuisines par 4 compagnies.

d) 1 grande salle de théorie pour 60 élèves environ et 2 petites semblables pour 30 élèves environ.

e) Les locaux nécessaires pour l'équipement des recrues et pour le dépôt des effets d'équipement et du matériel d'instruction.

f) Chambres spéciales pour malades. L'établissement de l'hôpital dans la caserne même n'est, en revanche, pas admissible.

g) Une chambre particulière pour l'officier de garde, à côté du corps de garde.

h) Les locaux d'arrêts nécessaires.

i) Cantine et salle à manger pour les officiers.

k) Les chambres de la troupe doivent être assez grandes pour contenir 30 lits au moins et 60 au plus.

l) Comme dépendances, il doit se trouver un manége avec écuries pour environ 50 chevaux, plus un magasin à fourrage et une forge [1].

Berne, le 15 janvier 1876. *Département militaire fédéral.*

[1] Ces prestations ont été notablement diminuées par décision postérieure. Ainsi,

Projet de règlement sur le casernement et les places d'armes.

I. Mobilier.

§ 1. Les casernes doivent être pourvues pour le moins du mobilier suivant :

1. *Corps de garde :* 1 lit de camp avec deux couvertures par homme, des bancs, 1 table, 1 cruche à eau, 1 lanterne, 1 chandelier, 1 hache, 1 balai, 1 râtelier d'armes, 1 encrier, 1 pelle et un panier à balayures, 1 arrosoir, 1 ardoise ou planche noire, 1 horloge.

Il doit pouvoir être chauffé. (Règlement de service, § 209.)

2. *Chambre pour l'officier de garde :* 1 lit de camp avec matelas et deux couvertures, 1 chaise, 1 table, 1 chandelier, 1 encrier.

Elle doit pouvoir être chauffée. (Règlement de service, § 209.)

3. *Salles d'arrêts :* Lits de camp avec une couverture, par $0^m,60$ de développement, 1 cruche à eau, 1 chaise percée. (Règlement de service, § 32.)

4. *Salles de théorie:* 1 planche noire avec accessoires, des tables ($0^m,60$ de pourtour par homme), des bancs ($0^m,60$ de longueur par homme), 1 armoire, 1 bassin à eau, 2 essuie-mains, 1 crachoir.

5. *Bureau et salles de rapports :* 1 table, des chaises ou tabourets, 1 armoire, 1 écritoire, 1 panier à papier, 1 bassin à eau, 1 carafe avec des verres, 1 essuie-mains, 1 crachoir.

6. *Chambre de soldats :* 1 lit garni par homme (on ne doit pas mettre plus d'un lit par 3,5 mètres carrés de superficie du plancher) ; 1 planche à pain avec chevilles.

Par chambre de 30 hommes ou moins : 1 cruche à eau, 1 arrosoir, 2 balais, 1 pelle et un panier à balayures, 2 chandeliers avec mouchettes, 1 râtelier d'armes pour 30 fusils, 1 table et des bancs pour 30 hommes ($0^m,60$ par homme).

Pour les chambres plus grandes, on augmentera le nombre des objets en proportion ; chaque fraction en dessous de 30 comptant pour 30.

7. *Chambre de sous-officiers :* 1 lit garni par homme, 1 planche à pain avec chevilles, 1 crachoir, 1 chaise ou 1 tabouret par homme, 1 écritoire, 1 table avec tiroir.

8. *Chambre d'officiers :* 1 lit garni par homme, 1 chaise par homme, 1 cuvette garnie et une serviette par homme, 1 table à écrire, 1 table de toilette commune, ou des tables de nuit garnies, 1 armoire pour 2 officiers, 1 miroir, 1 tire-bottes, 1 crachoir, 1 écritoire, 1 plateau avec une carafe et des verres, 1 chandelier avec mouchettes par homme.

9. *Cuisine :* Marmites avec couvercles, bouilloires ou marmites à eau (pour le nombre d'hommes correspondant), poches en bois et en fer, écumoires, couteaux à trancher, fourchettes, planches à trancher, machine à couper le pain, moulin à café, rôtissoire à café, brentes et mitres, hache, scie avec chevalet à bois, tables et bancs, tablars, armoire, cruche à eau, tisonnier, tabliers de cuisine, linges de cuisine, sacs à pain, chandeliers avec mouchettes, balais, pelle et panier à balayures.

10. *Chambre des malades.* 1 lit garni avec paillasse et matelas par homme, planche à pain avec chevilles, 1 cruche à eau, 1 arrosoir, 1 balai, 1 pelle et un panier à balayures, 1 chandelier avec mouchettes, 1 table avec chaises, 1 écritoire, 1 armoire, 1 chaise percée, 1 cuvette garnie.

11. *Corridors :* 1 banc pour chaque chambrée.

12. *Cours :* 1 guérite pour la sentinelle devant les armes du poste de police, 1 guérite pour chaque entrée dans la caserne.

§ 2. Les *lits* doivent être à une personne ; ceux en bois seront remplacés au fur et à mesure des diminutions par des lits en fer.

La garniture du lit comprend :

Pour sous-officiers ou soldats : 1 paillasse, 1 matelas, 2 draps de lit, 1 oreiller avec sa taie, 1 ou 2 couvertures de laine suivant les saisons.

Pour officiers et pour malades: 1 paillasse, 1 matelas, 2 draps de lit, 1 traversin, 1 oreiller avec taie, 1 ou 2 couvertures de laine, suivant la saison.

le manége n'est plus exigé ; le nombre maximum des hommes à loger est réduit à l'effectif d'un seul bataillon (774 hommes) au lieu de deux, et les écuries à 12 chevaux. Sur des bases analogues, Schaffhouse a construit une caserne en baraquement qui est revenue au prix de 140 mille francs. *(Réd.)*

§ 3. *Ecuries :* Par groupe de 30 chevaux : 1 grand coffre à avoine avec cadenas, 1 entonnoir pour verser l'avoine dans les musettes, 1 mesure à avoine de 15 litres.

Par groupe de 15 chevaux : 1 mesure pour $^1/_5$ de ration de 4 kil. d'avoine, 1 mesure pour $^1/_5$ de ration de 5 kil. d'avoine, 1 crible à avoine, 1 grande lanterne, 1 lanterne portative, 1 brouette.

Par groupe de 6 chevaux : 1 mitre à eau, 3 seaux à laver, 1 fourche à foin, 1 fourche en bois pour fumier, 1 pelle ronde, 1 manche à balai, 1 panier à crotin.

Pour chaque écurie particulière : 1 coffre fermant à clef pour les menus objets, 1 table, 2 bancs, 2 planches noires pour l'inscription des hommes de garde et des chevaux malades, 2 rateaux à foin, 1 tombereau pour le fumier.

Pour chaque stalle : 1 licol avec chaîne.

Pour l'ensemble des écuries : 1 char à échelles, 1 marteau et une tricoise, quelques licols de réserve.

§ 4. *Manéges :* 1 herse en bois, 1 herse en fer, 2 rateaux en bois, 2 rateaux en fer, 4 arrosoirs.

§ 5. Une pompe portative à incendie, prête à fonctionner, doit se trouver à disposition dans chaque caserne occupée par les troupes fédérales.

§ 6. Les draps de lits et les taies d'oreillers doivent être fournis propres à l'entrée en caserne de chaque détachement ; ils sont en outre changés tous les 15 jours en été et tous les mois en hiver. (§ 51 Règlement de service.)

Les couvertures de lits, les fourreaux de paillasses et des oreillers, ainsi que les sacs à pain seront lavés, les matelas refaits et regarnis, la paille des paillasses et des oreillers renouvelée aussi souvent que cela sera nécessaire.

Les serviettes pour les officiers, les tabliers et linges de cuisine seront changés deux fois par semaine.

II. Police des casernes.

§ 7. Tout dommage causé aux bâtiments et au mobilier des casernes, par la faute ou la négligence de la troupe, sera à la charge de celle-ci.

L'entretien ordinaire de toutes les installations, ainsi que l'assurance des bâtiments et du mobilier, sont à la charge du propriétaire.

§ 8. Lorsque les casernes sont occupées par les troupes, elles ne peuvent être habitées par des personnes civiles, à l'exception du casernier, du cantinier, de leurs familles et employés, ainsi que des domestiques d'officiers.

§ 9. Les personnes civiles habitant les casernes sont soumises à la discipline militaire, et il leur est interdit d'exercer une profession accessoire sans le consentement du commandant de place.

Elles doivent porter une marque distinctive de service ou être pourvues d'une carte d'entrée dans la caserne.

§ 10. L'entrée dans les casernes ou dans leurs dépendances n'est permise aux personnes civiles et aux militaires étrangers que depuis la diane jusqu'à la retraite, et lorsqu'ils sont munis de cartes d'entrée ou introduits par un officier ou sous-officier, ou par le casernier.

§ 11. Les cartes d'entrée sont délivrées par le commandant de place et valent tant qu'elles ne sont pas retirées, à moins qu'elles n'aient été expressément accordées que pour un laps de temps déterminé.

§ 12. Le propriétaire de la caserne a droit à des cartes d'entrée pour lui et pour les personnes dont il répond.

§ 13. Les casernes et leurs dépendances doivent être maintenues dans un état de propreté et d'ordre parfaits ; les travaux y relatifs incombent au propriétaire, à moins qu'ils ne soient du ressort des troupes. (§§ 50 et 51 du Règlement de service.)

§ 14. Il est spécialement défendu, sous peine de punitions disciplinaires et du paiement des frais éventuels de réparations :

a) De dégrader ou de salir d'une manière quelconque (écritures, dessins, affiches, etc.) les murs, les portes, les parois et les abords des bâtiments ;

b) De suspendre aux fenêtres des habits, du linge ou des objets d'équipement ;

c) De jeter des débris, des restes de repas ou des ordures dans les cours ou sur les places aux abords des bâtiments ;

d) De jeter des bouts de cigares ou des cendres de pipes sur les planchers ;

e) De fumer dans les écuries et les magasins à fourrage, ou de les parcourir avec des lumières découvertes ;

f) De laver les fusils dans les bassins de fontaine ou de salir ceux-ci d'une autre manière.

§ 15. Les grilles et les portes des cours et des casernes doivent être fermées régulièrement aux heures prescrites ; à la sortie des troupes, les portes de chambres seront, dans la règle, fermées, et les clefs en seront remises à la garde de police.

§ 16. Le colportage et la vente de marchandises quelconques sont interdits dans les casernes, aussi bien que dans les cours et leurs abords.

§ 17. Si les restes de pain, de viande ou de soupe sont destinés aux pauvres, ils doivent être distribués à heures fixes et par l'intermédiaire de personnes désignées à cet effet par les autorités locales. Toute demande en dehors de ce canal sera traitée comme acte de mendicité.

III. Intendance de la place d'armes.

§ 18. La surveillance sur les meubles et immeubles de la place d'armes est exercée par un intendant ou casernier, nommé par le propriétaire et agréé par le Département militaire fédéral.

Ce fonctionnaire est salarié par le propriétaire de la place d'armes et il se trouve par conséquent sous les ordres de celui-ci et lui sert d'intermédiaire auprès des commandants de place ; c'est à lui que ces derniers ont à adresser, en premier lieu, les réclamations et les desiderata relatifs au casernement et à la place d'armes en général.

§ 20. Si le casernier ne doit pas tout son temps à l'intendance de la place d'armes, il devra être chaque jour, à une heure fixe et dans un local déterminé, à la disposition du commandant de place. En cas d'absence, il se fera remplacer par une personne agréée, soit par celui-ci, soit par l'autorité dont il dépend.

§ 21. Le casernier pourvoit aux travaux suivants, contre bonification des tarifs réglementaires, par la Confédération ou par les troupes :

a) Eclairage et chauffage, dans la mesure de ce qui lui est prescrit ;

b) Nettoyage des bureaux, des salles de théorie et des lieux d'aisance, à moins que cela ne soit fait par la troupe elle-même (art. 50 du Règlement de service) ;

c) Nettoyage de tous les locaux après le départ des troupes ;

d) Remplacement des objets disparus et réparations pour le compte des troupes. (§ 7.)

§ 22. Il pourvoit sans bonification spéciale aux travaux suivants :

a) Remise des localités et du mobilier lors de l'entrée des troupes en caserne ;

b) Réception des localités et du mobilier lors de la sortie des troupes de la caserne ;

c) Renouvellement des draps de lits, de la lingerie, de la paille et des matelas. (Suiv. § 6) ;

d) Nettoyage des cours et abords de la caserne, lorsqu'ils ne sont pas utilisés par les troupes ;

e) Surveillance du service de l'alimentation en eau et de la pompe à incendie ;

f) Surveillance des hommes aux arrêts, en l'absence des troupes ; il en tient un contrôle et il pourvoit à leur nourriiure conformément aux instructions reçues ;

g) Organisation et surveillance du service des blanchisseuses (§ 51 Règlement de service) ;

h) Organisation et surveillance du service des domestiques de caserne ;

i) Service des vidanges et entretien ordinaire des installations de la place d'armes.

§ 23. Lorsque le casernier demeure dans la caserne, il lui est défendu de donner passage à des militaires par son appartement.

§ 24. Le cantinier reçoit le mot de passe.

§ 25. En cas de contravention au présent règlement, à l'ordre, à la propreté ou à la police du feu de la part de militaires, il fait immédiatement rapport verbal, ou par écrit, si cela est demandé, au commandant de place et à l'autorité civile dont il dépend.

§ 26. Il est responsable des agents qu'il emploie lui-même et de ceux qu'il charge de services dans la caserne. (§ 22, *g* et *h*.)

Lui et ses agents sont soumis à la discipline militaire et doivent être renvoyés à la demande du commandant de place, s'ils font preuve d'incapacité ou d'infidélité, ou s'ils se rendent coupables de fautes graves contre le bon ordre.

§ 27. Lorsque des troupes entrent en caserne, le casernier remet les locaux et le

mobilier requis pour le service à l'officier chargé d'en prendre réception (§ 48 du Règlement de service).

Cet officier doit veiller à ce que le tout soit en bon état, au complet, en ordre et bien nettoyé ; il procède avec le casernier au récolement de l'inventaire du mobilier, local par local. Il refuse les objets en mauvais état et il fait constater soigneusement les dégradations et les lacunes de toute nature pouvant exister au mobilier ou aux immeubles. Le casernier lui remet les clefs des locaux contre quittance des inventaires et après signatures réciproques du procès-verbal de réception.

§ 28. Lors du départ des troupes, les locaux et le mobilier dont elles ont fait usage sont reçus par le casernier, en procédant comme au paragraphe précédent. Les dommages mis à la charge de la troupe (§ 7) sont immédiatement bonifiés par l'ordinaire de celle-ci, ou par leurs auteurs, si ceux-ci peuvent être découverts.

§ 29. Les procès-verbaux de réception et de remise des casernes spécifient exactement les dommages bonifiés par la troupe, les réparations mises à la charge du propriétaire et celles mises à la charge de la Confédération. Ils sont visés par les commandants des écoles ou des cours respectifs et transmis après chaque service au Commissariat fédéral des guerres central, sans le consentement duquel aucune réparation ne peut être payée au compte de la Confédération.

§ 30. Des contestations relatives à la réception et à la remise des casernes sont jugées par le commandant de place, sous réserve de recours au Département militaire fédéral dans le terme de 10 jours ; les décisions de celui-ci sont sans appel.

IV. Cantines.

§ 31. Lorsqu'il se trouve des cantines sur la place d'armes, les cantiniers en sont choisis par le propriétaire, mais ils doivent être agréés par le Département militaire fédéral.

§ 32. Lorsque les cantines sont accessibles aux personnes civiles, celles-ci doivent céder le pas aux militaires si l'espace est insuffisant, et elles ne peuvent être admises à la table des officiers sans le consentement du commandant respectif.

§ 33. Les cantiniers doivent accepter et observer les prescriptions du présent règlement et de la police militaire en général ; ils sont soumis, ainsi que leur personnel, à la discipline militaire.

§ 34. Ils sont particulièrement tenus d'observer l'heure de la retraite et de l'extinction des feux ; après la retraite, il leur est défendu de servir personne sans autorisation spéciale et de souffrir dans les cantines des chants ou du bruit de nature à troubler le repos des troupes. Immédiatement après l'extinction des feux, les locaux doivent être évacués et fermés. Les hommes avinés ne doivent pas être admis dans les cantines.

§ 35. Si les exhortations et les avertissements d'un cantinier ne suffisent pas à maintenir l'ordre, il doit réclamer l'intervention du chef de la garde la plus rapprochée.

§ 36. Le cantinier tiendra à ce que ses gens soient prévenants vis-à-vis de la troupe ; à ce que le service se fasse promptement, proprement et régulièrement ; enfin il veillera particulièrement à débiter de la consommation saine, de bonne qualité et bien préparée.

§ 37. Des plaintes réitérées et fondées, à ce sujet, de la part du commandant de place peuvent entraîner la résiliation du bail de cantine.

§ 38. Les employés du cantinier qui feraient preuve d'incapacité ou d'infidélité, ou qui se rendraient coupables de fautes graves contre le bon ordre, doivent être renvoyés à la demande du commandant de place.

§ 39. Le loyer des cantines doit être fixé de façon à ne pas léser les troupes ; les baux y relatifs seront soumis à l'approbation du Département militaire fédéral. Les tarifs des consommations doivent être affichés dans chaque local de débit, après avoir été approuvés par le commandant de place.

§ 40. Le prix de la table des officiers sera fixé par une convention spéciale, conformément au § 129 du Règlement de service.

§ 41. Les cantiniers sont tenus de préparer la nourriture prescrite spécialement pour les malades. Les notes y relatives sont soumises au visa du médecin militaire et peuvent être refusées si elles sont exagérées ou si la fourniture a donné lieu à des plaintes fondées sous le rapport de la quantité ou de la qualité.

§ 42. Les cantiniers sont d'ailleurs soumis aux prescriptions locales concernant les établissements publics et ils sont placés, sous ce rapport, sous le contrôle de la police civile.

§ 43. Dans le cas où un cantinier se croit lésé dans les conditions de son bail par les ordres donnés par un commandant de troupes, il lui est loisible de recourir au Département militaire fédéral par l'intermédiaire de son bailleur.

V. Tarifs pour le casernier et pour ses agents.

§ 44. Le casernier doit percevoir :

a) Pour *l'éclairage* des escaliers, des corridors, des lieux d'aisance, des places et des écuries :

Par flamme et par heure fr. 0 05

Lorsque la caserne est éclairée au gaz, le prix du gaz consommé, d'après les tarifs de la fabrique.

b) Pour *le chauffage* :

D'un petit poêle, par jour . . .	fr. 0 50
D'un poêle de moyenne dimension	» 0 75
D'un poêle de grande dimension .	» 1 —
Des calorifères	
Des séchoirs	

c) Pour *le service des officiers*, à savoir : faire les chambres, nettoyer les habits, les effets, les armes :

Par officier	monté et par jour	fr. 0 50
»	non monté »	» 0 40

d) Pour *les nettoyages* après le départ des troupes :

Par homme et pour chacune des 2 premières semaines ou fraction de semaine de service, fr. 0 02.

Par homme et pour chacune des semaines ou fraction de semaine subséquents de service, fr. 0 01.

e) Pour *nettoyer chaque jour* :

1° Les lieux d'aisance,

Par jour et par local . . . . . fr. 0 20

2° Les bureaux et les salles de théorie,

Par jour . . . . . fr. 0 20

f) Pour *laver et repasser* :

1° Une chemise de toile ou de coton	fr. 0 25
2° Une chemise de flanelle . . .	» 0 20
3° Une paire de caleçons . . .	» 0 18
4° » bas	» 0 10
5° Une serviette ou un linge . .	» 0 07
6° Un mouchoir	» 0 07

BIBLIOGRAPHIE

Causeries militaires.

Le dernier numéro de votre *Revue*, annonce la publication d'une brochure intitulée *Causeries militaires*, et en recommande la lecture à tous les officiers.

Cette recommandation est certes bien méritée, de même que les louanges qui lui sont adressées par le *Démocrate*.

Malgré le voile de l'anonyme, sous lequel ce petit ouvrage a paru, le nom de son auteur a fini par être connu, ainsi que la haute position militaire qu'il occupe dans une armée étrangère où les honneurs ne sont pas prodigués.

Cela ne fait qu'ajouter plus de valeur encore à ses *Causeries*, d'autant plus que, malgré son éloignement de la patrie, on sent que cet officier a conservé pour elle un ardent amour.

Permettez-moi de citer quelques passages de ce livre qui en sont la preuve.

L'auteur débute en disant :

« Après trente années de service dans une armée permanente, j'é-